RÈGLEMENT (CEE) N° 2744/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 1496/68 du Conseil, du 27 septembre 1968, relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le territoire douanier de la Communauté comprend en principe l'ensemble des territoires des États membres ;

considérant que les dispositions concernant le territoire douanier sont décisives, notamment à l'égard des frais de transport à incorporer dans la valeur en douane des marchandises, de l'acheteur à prendre en considération, de l'incorporation de la valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce ainsi que de la quantité à prendre en considération ;

considérant que, pendant une période transitoire prévue par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités [1], certains droits de douane seront encore perçus dans les échanges à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, à cet égard, l'article 46 de l'acte d'adhésion dispose que, pour l'établissement de la valeur en douane des marchandises dans ces échanges, le territoire douanier à prendre en considération est celui défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans les nouveaux États membres au 31 décembre 1972 ;

considérant que, en ce qui concerne l'établissement de la valeur en douane dans les échanges avec les pays tiers, la prise en considération du territoire douanier élargi à partir du 1er janvier 1973 ne correspondra pas à l'état de développement de l'union douanière de la Communauté élargie à cette date ;

considérant que la prise en considération du territoire douanier élargi de la Communauté, lors de l'établissement de la valeur en douane dans les échanges avec les pays tiers, ne manquerait pas de provoquer une discrimination des échanges à l'intérieur de la Communauté par rapport aux échanges avec les pays tiers, notamment en ce qui concerne l'incorporation des frais de transport dans la valeur en douane ; qu'une telle discrimination irait à l'encontre du but exprimé notamment dans l'article 33 de l'acte d'adhésion en ce qui concerne le maintien de la préférence communautaire ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de maintenir pour un temps déterminé, lors de l'établissement de la valeur en douane dans les échanges avec les pays tiers, la prise en considération du territoire douanier défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans les nouveaux États membres le 31 décembre 1972 :

considérant qu'il apparaît indiqué de limiter l'application des présentes dispositions au 31 décembre 1973, dès lors que, en vertu de l'article 32 de l'acte d'adhésion, les droits de douane à l'importation dans les échanges à l'intérieur de la Communauté seront abaissés de 40 % à partir du 1er janvier 1974 et que, en vertu de l'article 39 de ce même acte, le tarif douanier sera appliqué intégralement pour un grand nombre de produits alors que les droits applicables aux autres produits seront perçus avec un écart réduit de 40 % par rapport aux droits de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Après l'article 4 du règlement (CEE) n° 1496/68 est inséré l'article 5 suivant :

« *Article 5*

Jusqu'au 31 décembre 1973, le territoire douanier à prendre en considération pour l'établissement de la valeur en douane des marchandises importées en provenance des pays tiers est celui défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans les nouveaux États membres le 31 décembre 1972. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'adhésion.

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP